

Un jury qui trouve une partie coupable de négligence doit, dans son verdict, dire en quoi consiste cette négligence, et quelle précaution elle aurait dû prendre pour éviter un accident; à défaut, la Cour ordonnera un nouveau procès.

Le jugement de la Cour supérieure, qui est infirmé, a été prononcé par M. le juge St-Pierre, sur un verdict du jury, le 22 avril 1915.

L'action était en dommages pour \$6000. Le demandeur vers neuf heures du soir, le 31 mai 1914, en traversant une rue, dans la ville de St-Pierre, vint en contact avec un fil électrique appartenant à la compagnie défenderesse. Ce fil s'était brisé et traînait sur le sol. La poursuite demande une condamnation conjointe et solidaire contre la compagnie électrique et la ville de St-Pierre, les accusant toutes deux de négligence.

Le procès eut lieu devant un jury.

Le jury déchargea la ville de toute responsabilité. Il trouva le demandeur et l'autre défenderesse en faute, arbitra les dommages soufferts à \$5000, et déclara que la Montreal Light, Heat & Power Company devrait payer \$3000 pour sa part.

La Cour supérieure prononça son jugement en conformité de ce verdict.

Parmi les réponses des jurés sur lesquelles la Cour a fondé son jugement sont les suivantes: "2. Est-ce que cet accident a été causé par la faute du demandeur, et si oui, dites en quoi a consisté cette faute?—Oui, par imprudence. 9 disent oui, 3 disent non.

"3. Est-ce que cet accident a été causé par la faute de la Montreal Light, Heat & Power, et si oui, dites en